



Notice d'Information valant Conditions Générales du contrat n°2424848604

RC TUTEUR ET CURATEUR

NOTICE D'INFORMATION – RC TUTEUR/CURATEUR

Cette Notice d'Information est établie conformément à l'article L112-1 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré du Groupement n° 2424848604 conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit par l'UNAPEI, agissant pour le compte pour le compte de ses assurés personnes physiques tuteur et curateur, association immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 784412215 et dont le siège social est 15 Rue Coysevox 758976 Paris Cedex, d'Axa France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et d'Axa Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 – Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex.

AXA FRANCE IARD, AXA Assurances IARD Mutuelle, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

PREAMBULE

La garantie d'assurance ci-après définie est accordée aux Assurés.

1 - DEFINITIONS

Dans la présente Notice d'Information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'assurance :

- **Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- **Assuré** :
 - La personne, gérant de tutelle ou curateur, membre de la famille, ayant une ou deux mesures de tutelle ou curatelle.
 - Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Toute personne apportant son concours régulier ou occasionnel à l'Assuré. Les aides ménagères ou auxiliaires de vie employées par les Majeurs Protégés.
 - La personne, subrogée tuteur ou subrogée curateur, membre de la famille
- **Assureur** : AXA France IARD et Axa Assurances IARD Mutuelle
- **Contrat** : Le Groupement n°2424848604
- **Curatelle** : Mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante.
- **Dommmages corporels** : Toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent.
- **Dommmages matériels** : Toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien, d'une substance ou d'un animal.
- **Dommmages immatériels** : Tout préjudice pécuniaire ne répondant pas à la définition des dommages corporels ou matériels, notamment celui résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.
- **Franchise** : Somme que l'Assuré conserve à sa charge sur le coût d'un sinistre.
- **Majeur Protégé** : Personne âgée de 18 ans au moins ou mineur ayant été émancipé, qui dispose de tous ses droits mais ne les exerce pas elle-même en totalité.
- **Sinistre** : Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré. Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.
- **Tutelle** : Mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

2 - GARANTIES

Sous réserve des exclusions exposées dans l'Article 3 et du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'Article 8, l'Assureur garantit :

- l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés au Tiers y compris au Majeur Protégé, tant pour la gestion des biens de la personne protégée que par la

personne elle-même dont il est le protecteur en vertu d'une décision judiciaire ou d'un texte légal.

- Les dommages causés aux biens appartenant à des handicapés et qui auraient été confiés à la garde ou sous la responsabilité du tuteur ou du curateur, et ce, uniquement dans le cadre de son activité de tutelle ou curatelle.
- Les indemnités contractuelles au tuteur ou curateur bénévole

3 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Exclusions communes aux garanties Responsabilité Civile et Indemnités Contractuelles :

- Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile ;
- Les dommages résultant d'inondations, de tremblement de terre, de raz de marée, d'éruptions volcaniques ou d'autres cataclysmes ;
- Les dommages ou leur aggravation d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- Les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol et par toutes autres atteintes à l'environnement ;
- Les dommages provenant des installations classées visées par la Loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

Exclusions spécifiques au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
- Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;
- Les dommages causés par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants lorsqu'ils sont munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- Les choses et les animaux que les véhicules, appareils ou engins énumérés ci-dessus, transportent ou qui en tombent ;
- Les dommages relevant de l'assurance automobile obligatoire ;
- Les dommages causés à l'occasion des manifestations soumises à obligation d'assurance, manifestations sportives officielles ;
- Les conséquences de l'application à l'Assuré de dispositions prévues par les articles 1792 à 1792.6 du code civil ;
- Les dommages causés par l'utilisation par l'Assuré d'explosifs, ou par la destruction d'animaux nuisibles et leur organisation, et l'utilisation d'armes à feu ;
- Les dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique, d'eau ou autres liquides ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- Les dommages résultant de l'assurance chasse obligatoire ;
- Les dommages causés par les animaux dangereux : chiens d'attaque, de garde et de défense en application des dispositions prévues par l'article 211.1 et 211.2 de la Loi n°99 du 6 Janvier 1999.

Exclusions spécifiques au titre de la garantie Indemnités Contractuelles :

- L'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrit médicalement ;
- La participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais ;
- L'utilisation d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs ;

- **L'acte intentionnel de l'Assuré, de la participation à une rixe sauf cas de légitime défense.**

4 - DUREE DE LA GARANTIE

L'adhésion au contrat prend effet à la date de réception du bulletin par Gras Savoye Sud-Ouest, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance principale.

5 – PIECES JUSTIFICATIVES A L'ADHESION

Copie du Jugement de la Mise sous Tutelle, Curatelle
Copie de la Carte d'Identité
Copie de la carte d'Assuré UNAPEI

6 - MONTANTS ET LIMITES DE LA PRESTATION

Responsabilité Civile		
Garantie	Plafond	Franchise
Dommages Corporels	7 620 000 €	Néant
Dommages Matériels et Immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel garanti	1 220 000 € par Sinistre	80 €
Biens confiés	152 000 € par Sinistre	160 €

Indemnités Contractuelles	
Garantie	Plafond
Décès	15 000 €
Incapacité permanente et partielle	30 500 €

7 - TERRITORIALITE DES SINISTRES

La Garantie est accordée dès lors que le Sinistre intervient en France métropolitaine, les DROM-COM, Monaco ou en Andorre.

8 - DECLARATION DE SINISTRE

Dispositions à respecter :

Tout Sinistre doit être déclaré:

- **Par tél :** Mme Mickéla Rinaldo – 05 34 45 55 56
- Ou**
- **Par mail :** mickela.rinaldo@grassavoye.com
- Ou**
- **Par courrier :** Gras Savoye Grand Sud-Ouest - 7 rue Sébastopol - BP 28511- 31685 Toulouse Cedex 6

Pour déclarer un Sinistre, l'Assuré doit :

- le déclarer **dans les cinq (5) jours ouvrés** après qu'il en ait eu connaissance en indiquant la date et les **circonstances**,
- adresser dans **un délai de vingt (20) jours :**
 - En cas de dommages
 - Facture d'achat d'origine du bien ou à défaut attestation sur l'honneur mentionnant l'année de l'achat et le modèle
 - Attestation d'irréparabilité
 - Si intervention des organismes sociaux : Bordereaux de remboursement Sécurité Sociale et/ou organismes de remboursements complémentaires (Mutuelle, Assureur)
 - Devis de remplacement à l'identique si le bien n'est pas réparable
 - Devis de réparation s'il est réparable
 - Tout autre document particulier

L'Assureur se donne le droit de réclamer tout autre document apportant la preuve du sinistre.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter par l'Assureur. Conformément à l'article L113-2 du code des Assurances, la déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

9 - MODALITES D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

Lorsque Gras Savoye Sud-Ouest délivre un accord de prise en charge du Sinistre à l'Assuré, celui-ci adresse à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, une Indemnité **dans les limites de garantie indiquées à l'Article 6.**

L'indemnité est versée exclusivement à l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours ouvrés qui suivent la prise en charge sous réserve que Gras Savoye Sud-Ouest soit en possession de tous les éléments justificatifs du Sinistre. L'indemnité est versée en euros.

10 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
 - en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - Gras Savoye Sud-Ouest à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation
 - L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les Tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

12 - MODALITES DE RECLAMATIONS

- En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Gras Savoye Sud-Ouest, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- **adresse mail** : karine.raynaud@grassavoye.com

Ou

- **adresse postale** : Gras Savoye Sud-Ouest Service Réclamation - 7 Rue Sébastopol – BP 28511 – 31 685 Toulouse Cedex 6

Le Service Réclamations de Gras Savoye Sud-Ouest s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont Le Bénéficiaire sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de Gras Savoye Sud-Ouest, l'Assuré peut faire appel à :

**AXA France - Direction Relations Clientèle – D.A.A.
313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE.**

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin.

Un accusé de réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.**

ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que la compagnie d'assurance ait été saisie de votre demande et y ait apporté une réponse définitive.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

13 – COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'Assuré reconnaît être informé par l'Assureur en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- les destinataires des données le concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- en sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- en sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

- les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En se rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles », l'Assuré trouvera plus de détails sur : la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

L'Assuré peut également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant à : Axa – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

14 - DÉMARCHAGE À DOMICILE OU VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances) :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vente à distance (article L 112.2.1 du Code des Assurances) :

En cas de vente à distance, toute personne physique bénéficiaire de la faculté de renoncer à l'Assurance dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

Modalité d'exercice du droit de rétractation : L'Assuré doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur.

Modèle de lettre :

“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (n° du contrat) d'assurance conclu (à distance/p ar démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.”

“Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.”

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.